

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale
des collectivités locales

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction du Budget

Circulaire du 7 octobre 2011 relative aux règles d'emploi des subventions d'équipement aux collectivités territoriales et leurs groupements pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques (sous-action 09 « Réparations des dégâts causés par les calamités publiques » de l'action 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » du programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »)

NOR : COTB1118700C

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les trésoriers payeurs généraux de département.

En cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, affectant un grand nombre de collectivités locales ou d'une intensité très élevée, suscitant des dégâts majeurs, l'État fait jouer la solidarité nationale par l'attribution de subventions du programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », pour contribuer à la réparation des dégâts causés sur certains biens de ces collectivités, énumérés dans la présente circulaire.

Ce dispositif est mis en œuvre lorsque le montant total des dégâts est supérieur au montant maximal des dégâts prévu par le dispositif du Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles, soit 6 M€.

La procédure de mise en œuvre du dispositif, constituée de plusieurs étapes, nécessite le lancement d'une mission interministérielle d'expertise qui pourra être menée conjointement par l'inspection générale de l'administration, le conseil général de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux. Elle est chargée d'évaluer précisément les dégâts.

Les conclusions du rapport remis par la mission interministérielle d'expertise permettent de déterminer, pour chaque département, le montant total de l'enveloppe qui lui est allouée. Le rapport peut également proposer des taux spécifiques d'indemnisation par catégorie de collectivités. Le taux moyen d'indemnisation pourra être compris entre 30 et 50 %.

Après la remise du rapport de la mission interministérielle, les demandes d'ouverture de crédits sont transmises au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

En cas de nécessité, le déblocage de crédits à titre d'avances, afin de faire face à la réparation des travaux les plus urgents, peut être envisagé.

L'attribution des subventions est soumise aux règles exposées dans la présente circulaire.

I. – COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS VISÉS

Les crédits ouverts à la sous-action 09 « Réparations des dégâts causés par les calamités publiques » de l'action 01 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » du programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » sont destinés à aider les collectivités territoriales et leurs groupements de métropole (1) dont certains biens, énumérés ci-après, ont été endommagés par les calamités publiques.

Ces collectivités territoriales et groupements visés sont :

- les communes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou non ;
- les syndicats visés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales ;

(1) Les collectivités des départements et collectivités d'outre-mer bénéficient, quant à elles, d'un dispositif spécifique, financé par le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer », répondant aux particularités des événements climatiques et géologiques auxquels elles sont soumises.

- les départements ;
- les régions, dont la collectivité territoriale de Corse.

II. – DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont éligibles à une subvention de l'action 01 du programme 122 les travaux de réparation sur certains biens des collectivités, énumérés ci-après. Les principes suivants devront être respectés :

Les crédits ouverts à la sous-action 09 « Réparations des dégâts causés par les calamités publiques » de l'action 01 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » du programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » seront strictement réservés à la réparation des dommages causés par les événements concernés. Le montant de la subvention ne prendra en compte aucune dépense liée à l'extension d'une construction endommagée. Si le nouvel ouvrage présente des améliorations par rapport à l'ancien (extension, renforcement) seule la partie des travaux équivalant à une reconstruction de l'ouvrage à l'identique pourra être prise en compte.

Les travaux sur les biens assurables (principalement les bâtiments) ainsi que sur les biens qui ne font pas partie du patrimoine des collectivités locales ne sont pas éligibles à la sous-action 09 de l'action 01 du programme 122. Cela ne préjuge pas de la possibilité, pour certains biens spécifiques, en particulier les monuments historiques ou les équipements scolaires et sportifs, de bénéficier de subventions d'équipement sectorielles sur les budgets des ministères concernés.

En pratique, les travaux éligibles concerneront :

- les infrastructures routières (voirie communale et départementale, ouvrages d'art (ponts, tunnels)) ;
- les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation, notamment les trottoirs, les accotements et talus, les murs de soutènement, les barrières de sécurité, les panneaux de signalisation, les feux tricolores ainsi que l'éclairage public ;
- les digues ;
- les réseaux d'assainissement et d'eau potable ;
- les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- la reconstitution des parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités locales ;
- les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau (retraits d'embâcles notamment) ;
- les pistes de défense des forêts contre l'incendie.

Cela étant, les crédits ouverts à la sous-action 09 de l'action 01 du programme 122 sont strictement limités aux subventions d'équipement. Ils ne peuvent en aucun cas être employés pour rembourser les heures supplémentaires des agents des collectivités locales ou encore les dépenses d'intervention, en particulier les dépenses de déblaiement.

Par ailleurs, les subventions inscrites à la sous-action 09 de l'action 01 du programme 122 ne sont pas cumulables avec les subventions suivantes :

- les subventions au titre du Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles ;
- les subventions inscrites à la sous-action 03 « secours d'extrême urgence » de l'action 01 « préparation et gestion des crises » du programme 128 « coordination des moyens de secours » de la mission « sécurité civile » ;
- les subventions attribuées au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs prévu à l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;
- les subventions attribuées au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) institué par le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002.

III. – TAUX DE SUBVENTION

Pour ce qui concerne les communes, les taux de subvention seront fixés par les préfets pour chaque opération, de manière à respecter l'enveloppe de crédits qui leur sera allouée. Le taux de subventionnement devra tenir compte de la gravité des dommages subis, de la capacité contributive de la commune et, le cas échéant, de l'existence de subventions complémentaires versées par d'autres collectivités, dans la limite du taux maximal de 80 % de subventions publiques (*cf. infra*).

Sauf cas exceptionnel, les taux de subvention attribués sur les crédits de la sous-action 09 de l'action 01 du programme 122 ne devront pas dépasser les maxima suivants :

- soit 80 % pour les communes de moins de 1 500 habitants quelle que soit l'ampleur des dégâts subis, ainsi que pour les communes de plus de 1 500 habitants et moins de 10 000 habitants ayant subi un préjudice supérieur à 600 000 € ;

- soit 40 % pour les communes de 1 500 habitants ou plus et moins de 10 000 habitants ayant subi un préjudice inférieur à 600 000 € ;
- soit 35 % pour les communes de 10 000 habitants ou plus quelle que soit l'ampleur des dégâts subis ;
- soit 30 % pour les départements et les régions.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale et de communes sont rattachés à la catégorie correspondant à leur commune la plus peuplée.

Les taux de subvention devront être ajustés de manière à ce que la somme de toutes les subventions permette de respecter l'enveloppe départementale notifiée par le ministre en charge des collectivités territoriales.

Le total des aides publiques directes reçues pour une même opération (subventions attribuées sur les crédits de la sous-action 09 de l'action 01 du programme 122, subventions d'autres ministères ou établissements publics, aides en provenance d'autres collectivités locales, DETR, aides communautaires) ne devra pas dépasser 80 % du montant hors taxe de la dépense subventionnable. Toutefois, comme le prévoit l'article premier du décret n° 2000-686 du 20 juillet 2000, il pourra être dérogé à cette règle pour les communes les plus petites et les plus touchées, ainsi que pour les communes particulièrement défavorisées pour lesquelles la charge des travaux serait telle, au regard de leur taille et de leur capacité financière, qu'une prise en charge la plus large possible s'avère nécessaire, sans, bien entendu, que le taux de subvention global n'excède 100 % du montant hors taxe des travaux.

Il vous est demandé, avant l'attribution de la subvention, d'apprécier précisément le coût des travaux au moyen d'un devis estimatif détaillé.

IV. – INTERVENTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE (FSUE)

Le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) est institué afin de répondre de façon rapide, efficace et souple à des situations d'urgence(1).

Les modalités d'intervention du FSUE sont précisées dans le cadre d'un accord de mise en œuvre conclu pour chaque événement. Il n'est donc pas mis en œuvre de manière systématique par la Commission européenne suite à une calamité publique.

Lorsque des demandes de subvention sont éligibles à la fois au titre de la réparation des dégâts causés par les calamités publiques et au Fonds de solidarité de l'Union européenne, celles-ci ne pourront être prises en charge que par un seul des fonds selon les conditions d'intervention, propres à chacun des dispositifs de financement.

L'utilisation du FSUE étant limitée dans le temps(2), il est important de veiller à orienter de manière privilégiée les demandes de subventions vers ce fonds afin de garantir la consommation des crédits dans les délais impartis.

V. – RÈGLES D'ATTRIBUTION ET DE LIQUIDATION

Les collectivités territoriales et groupements concernés devront vous adresser leur demande de subvention dans un délai de quatre mois suivant la date de survenance d'un événement climatique éligible à ce dispositif.

Les demandes de subvention déposées seront instruites selon les modalités du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et conformément aux instructions de la circulaire d'application n° ECO/B/0010036C du 19 octobre 2000.

Il est rappelé qu'en application des articles 4 et 5 de ce décret, le commencement des travaux ne peut être effectué avant que le dossier de demande de subvention soit déclaré ou réputé complet, soit deux mois après le dépôt du dossier. Toutefois, comme le prévoit l'article 6 du décret, vous pouvez autoriser le commencement d'exécution des travaux avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet par décision visée par l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, lorsque les travaux concernés doivent par exemple être effectués en urgence.

Il conviendra cependant de rappeler aux demandeurs que le caractère complet du dossier ne saurait valoir promesse de subvention.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 14 du décret précité, je vous rappelle que l'avance versée lors du commencement d'exécution du projet peut, à titre exceptionnel, s'établir à 15 % du montant prévisionnel de la subvention, ainsi que le prévoit le décret n° 2000-686 du 20 juillet 2000.

(1) Conformément aux dispositions du règlement (CE) no 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002.

(2) La subvention du FSUE est utilisée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la Commission a versé la subvention (article 8 du règlement (CE) n° 2012/2002).

Le bénéfice de cette dérogation sera apprécié au cas par cas en prenant en compte la capacité financière de la collectivité locale ou de l'EPCI, sa taille et l'importance des dégâts.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux indiqué dans la décision attributive (arrêté ou convention) à la dépense réelle plafonnée au montant de la dépense prévisionnelle subventionnable.

Un plan de financement prévisionnel devra obligatoirement être joint au dossier afin d'éviter l'apparition de difficultés de trésorerie pour les collectivités locales.

Les mises à disposition de crédits de paiement seront effectuées en fonction de la constatation des besoins au plan local.

Pour toute difficulté dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État. Tél : 01 49 27 31 96 ou 01 49 27 32 78. E mail : sdflae-fl2.dgcl@interieur.gouv.fr.

Vous voudrez bien m'informer régulièrement de la mise en œuvre des présentes instructions.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales
et de l'immigration et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*

B. DELSOL

Pour la ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

A. PHÉLEP